VAR-LER-005-06b

#1121-2

RÉPUBLIQUE D'HAITI
SERVICE DES CONTRIBUTIONS
10 Cmes. 10 Cmes.
PAPIER TIMBRÉ
Dix centimes de Gourde

J Nº 70

REPUBLIQUE D'HAITI

Aujourd'hui le vingt cinq septembre mil neuf cent vingt quatre An 121ème de l'Independance.- A la réquisition de HAYTIAN AMERICAN SUGAR Co société anonyme ayant son principal établissement à Port-au-Prince, ou elle est représentée par Me. Ed.C.Elliot Président du Conseil d'administration. Nous Soussigné H.C. Saintonge et Georges Wilmenay arpenteurs Géomètres. Certifions nous etre expressément transportés sur l'habitation Lerebours sise en Plaine du Cul de Sac deuxième section des Varrreux en la Commune de la Croix des Bouquets a l'effet de verifier les lisières de deux portions de terre dont l'une de deux carreaux ou deux hectares cinquante huit ares quarante six centiares appartenant conjointement a Mr. Thimogène Joseph et sa fille Melle, Héleine, Thimogène Joseph, tous deux demeurant et domiciliés surl'habiration Sibert dans la deuxième section des Varreux de la commune de la Croix des Bouquetsè et la deuxième de un carreau ou un hectare vingt neuf ares vingt trois centiares à Monsieur Anulysse propriétaire demeurant et domicilié également à Sibert . Notre requerante se propose d'acquérir les deux immeubles en question de leurspropriétairesrespectifs Ceux-ci peuvent en disposer savoir:

(26)

1o: Monsieur Thimogène Joseph et Melle Héleine Thimogène Joseph pour deux carreaux pour les avoir acquis de Mr. Anullysse ~~Cadet~~ agissant pour et au nom de son épouse née Uzémie Phénix Philémon Lerebours suivant acte au rapport de Me. David Pierre Jn.Jacques notaire public à la résidence de la Croix des Bouquets, dressé le vingt sept Octobre mil neuf cent treize en confirmation d'un acte sous seing privé en date du quatre Aout mil neuf cent sept, constatant l'acquisition des deux carreaux de terre en question de Mr. Annulysse Cadet es-qualité et 2o:

2o: Monsieur Annulysse Moise pour-unicarreau ou un hectare vingt neuf ares vingt trois centiares par l'acquisition qu'il en fit, suivant sa déclaration;de Mme Anullysse Cadet promettant d'exhiber ses pièces qu'il n'a pas pour le moment sous la main,le notaire qui sera commis pour la passation de l'acte de vente en faveur de la Hasco.Pour arriver au but de notre réquisition accompagné de Mrs. Annulysse Moise, Louis Blanchard représentant Mr. Thimogène Joseph et Melle Héleine Thimogène Joseph, Annulysse Siméon, Joseph Toussaint Lafontant Valcine Madame Toussaint St. Fort Petit Blanc et François Avin arpenteur Géomètre nous avons lo;muni du procès verbal en date du douze décembre mil neuf cent sept dressés par l'arpenteur Francois Vilmar Dréma Blain a la résidence de la Croix des Bouquets mesuré deux carreaux de terre qui appartiennent conjointement a Mr. Thimogène Joseph et Melle Héleine Thimogène Joseph comme suit: D'une borne en fer A qui nous a été désignée, borne placée sur la lisière séparative des propriétésMarinette Moise héritiers T. C. Charlot, avons mesuré séparativement d'avec la propriété Marinette Moise cinquante pas ou cinquante six mètres quatre vingt quatre en B a Nord 24o 1/2 Est de B en C, séparativement d'avec les propriétés Dorléan Rodrigue et Dégrace Moise avons relevé à Ouest 24o Nord une longueur de trois cent quatrevingt quatre pas ou quatre cent trente six mètres cinquante trois, 12 m/m au lieu de quatre cents pas mentionnés dans les pièces susparlées de l'arpenteur Vilma Dréma Blain, de C borne en bois trouvée sur les lieux avons mesuré séparativement d'avec la propriété des héritiers du Dr. Charlot, les lisières suivantes: C D Sud34o 1/2 Ouest cinquante pas ou cinquante six mètres 184 D A Ouest 23o Sud trois cent quatre vingt dix pas ou quatre cent quarante trois mètres 35 20. au lieu de quatre cents pas accusés dans les pièces susdites de l'arpenteur Vilmar Dréma Blain- Nous faisons observer que toutes les bornes ont été trouvées sur les lieuxè et que d'après leurspositionsrespectives,nous avons relevé par rapport aux pièces de l'arpenteur Vilmar Drema Blain non seulement des différentes de longuer comme nous l'avons déja expliqué mais aussi des différences azimutales . Il en résulte que le terrain que le terrain que nous venons d'arpenter encadré

comme il l'est entre les lisières que nousavons précisées d'après les bornes existantes mesurent effectivement une superficie de un carreau quatre vingt treize centièmes cinquante dix millièmes ou deux hectares cinquante ares six centiares d'ou une différence de superficie en moins de six centièmes cinquante dix millièmes de carreau de terre. Il est borné au Nord par les propriétés Orléan Rodrigue et Dégrâces Moise au Sud et a l'Ouest par la propriété des héritiers du Dr. T. C. Charlot et a l'Est par la propriété de Mme Marinette Moise, 2o: munis des plan et procès verbal d'arpentage en date du vingt mai mil neuf cent huit dressé par les arpenteurs Ozane Délienne et Vilma Dreéma Blain et aussi des plan et procès-verbal de division del'habitation Lèrebours en date du vingt deux Novembre mil neuf cent quatre vingt quatorze (ministère de l'arpenteur Vilma Dréma Blain avons vérifié . accompagné comme il est dit ci-dessus . Le carreau de terre de Mr. Annulysse Moise comme suit: D'une borne en bois D commune entre les propriétés Dégrâces Moise Thimogène et Melle Héleine Joseph; héritiers du Dr. T. C. Charlot et Annulysse Moise avons mesuré séparativement d'avec la propriété de Mme Dégrâces Moïse en D cinquante pas ou cinquante six mètres 84 en G à Nord 31o 1/2 Est de G en E séparativement d'avec la propriété de Mr. Mésius Moise avons relevé une longueur de cent quatre vingt dix neuf pas ou deux cent vingt six mètres 22. 32 puis séparativement d'avec la propriété des héritiers du Dr. Charlot nous avons de E borne en bois trouvée sur les lieux ouvert à d'autres bornes existantes marquant les limites de la propriété de Mr. Anulysse Moise les lisières suivantes séparatives de la propriété des héritiers T. C? /charlot E F Sud 32o 45 Ouest cinquante pas ou cinquante six mètres 84 F C Est 14o Sud deux cents pas ou deux cent vingt sept mètres 36. Ici encore nous avons relevé non seulement une différence en moins d'un pas sur la lisière Nord séparative de la propriété Mérino Moise Mais aussi des aximuteax qui ne sont que le résultat d'instrument topographiques existant entre celui de l'opérateur initial et le notre . Ces écarts et erreurs, heureusement n'influencent en rien sur la superficie du carreau de terre en question , la différence relevée au point de vue de la contenance ne consistant qu'en une fraction négligeable de vingt cinq dix millièmes de carreau de terre en chiffre exact. Il figure ce terrain une surface de quatre vingt dix neuf centièmes soixante quinze dix millièmes de carreau de terre.
Il est borné au sud et a l'Ouest par la propriété des héritiers du Dr. T.C.Charlot, au Nord par celle de Mr. Mésius Moise, a l'Est par le terrain de la dame Dégrâces Moise
Les opérations terminées avons dressé et clos le présent pocès-verbal a la date de ce jour et, après lecture faite l'avons signé avec les prénommées présentes sus-dénommées qui savent le faire.
Ainsi signéFrancois Ain aide appt-Géom. Héli St.Onge Arpt-Géom. Vilménay, S.Blanchard.

Enregistré à Port-au-Prince, le quinze octobre mil neuf cent vingt quatre folio 103/104 Verso Case 713 du Régistre T No. 4 des actes civils. Perçu droit Fixe: une gourde cinquante trois mots rayés nuls- neuf renvois bons.
Vu : Le Controleur: Cyrus Saurel.

DIRECTION GENERALE DE L'ENREGISTREMENT

Le conservateur des hypothèques de Port-au-Prince, certifie avoir opéré le qquinze octobre mil neuf cent vingt quatre la transcription du procès-verbal d'arpentage des autres parts au no. 5034 du Vol.3 G a ce destiné En foi de quoi le présent pst délivré au voeu de la loi ce 15 octobre 1924.

Ecriture ----------5.75
Certificat----------1.25 : 7.00

Le Conservateur :

POUR COPIE CONFORME,

François Ain
Arpt-Géom.